

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 17 Juin 2024 @	N° DP 45333 24 T0028
<p>Par : SAS PIERRES ORLEANAISES représentée par Monsieur David OLIVEIRA</p> <p>Demeurant à : 41 Rue de Muids 45140 Ingré</p> <p>Pour : Un lotissement comprenant : - un lot 1 à bâtir de 1273 m² - un lot A bâti de 425m²</p> <p>Sur un terrain sis : 19 Rue de la Corne 45760 VENNECY ZI264</p>	

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2008, modifié le 25/10/2010, le 29/04/2013, le 19/02/2015 et le 06/02/2018, révisé le 25/03/2013 et le 14/12/2020.

CONSIDERANT QUE :

- Le projet consiste à réaliser un lotissement comprenant un lot 1 à bâtir de 1273m² et un lot A bâti de 425m².
- Le projet se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Sur le lot A, la construction existante se trouve à une distance d'un mètre par rapport à la nouvelle limite séparative.
- Selon l'article UB II-1.2 du PLU, « Les constructions doivent être implantées sur les limites séparatives latérales ou en respectant un retrait d'au moins 3 mètres ».
- Selon l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »
- Le règlement du PLU ne s'y oppose pas.
- Le projet ne respecte pas le PLU.
- Dans ces conditions, le projet ne peut être autorisé.

Article Unique – La Déclaration Préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Fait à VENNECY, le 8 juillet 2024

Le Maire,
Roger DESLANDES



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 17 JUIN 2024

Transmis en Préfecture le : 09 JUL. 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.